

tion, mais je ne retire pas mon objection à ce que la personne à la barre refuse d'y répondre. C'est là le point.

M. THOMPSON : En ce qui concerne l'objection soulevée, je soumetts à la Chambre que la règle principale en traitant toutes ces questions est celle que j'ai suggérée il y a quelques instants, non ce que nous considérons comme important pour l'enquête, mais ce qui peut être important. Il peut se faire que j'énonce ici un principe très large et très libéral au sujet de l'interrogatoire des témoins, mais je crois qu'en considération de la dignité de la Chambre et des droits de la personne à la barre, il est plus sûr de se montrer excessivement libéral quant aux questions qui doivent être posées, que de nous en tenir strictement à la lettre de la règle. Je crois que nous devons nous enquérir non seulement de ce qui a eu lieu en cette occasion, mais aussi de la bonne foi avec laquelle la personne à la barre a agi; dans ce but je soumetts qu'il peut être important de savoir s'il a agi avec préméditation ou s'il a rempli de bonne foi les devoirs qui lui étaient imposés.

La motion est adoptée.

M. DUNN : J'ai demandé la charge d'officier-rapporteur. J'ai demandé à un homme politique éminent de notre comté de se servir de son influence pour me procurer cette charge. Je me suis adressé d'abord à Hugh McLean, et plus tard je me suis adressé par lettre à M. Baird pour avoir cette charge.

M. MITCHELL : Vous ne pouviez mieux vous adresser.

M. WELDON (Saint-Jean) : On n'a pas répondu à la dernière partie de cette question : "Saviez-vous ou étiez-vous informé du fait que quelqu'un avait demandé cette nomination pour vous?"

M. DUNN : On m'avait informé que M. Baird l'avait demandée pour moi.

M. WELDON : Je propose que la question suivante soit posée : "Pour quelle raison, lorsque vous avez fait votre rapport, n'avez-vous pas renvoyé les bulletins et les procès-verbaux au greffier de la couronne en chancellerie? Avez-vous consulté quelqu'un à ce sujet, et quels étaient vos conseillers en loi?"

La motion est adoptée.

M. DUNN : Je n'ai pas renvoyé les bulletins au greffier de la couronne en chancellerie en même temps que j'ai fait mon rapport, parce qu'on m'avait signifié un certificat du juge de la cour de comté demandant un décompte. J'ai consulté un avocat à ce sujet; l'avocat que j'ai consulté est Ezekiel McLeod, C. R., de Saint-Jean.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je propose que la question suivante soit posée : "N'avez-vous pas refusé d'agir conformément à l'ordre du juge relativement au décompte? Cet ordre ne vous a-t-il pas été signifié avant que vous n'eussiez fait aucun rapport?"

M. DUNN : J'avais refusé d'agir en vertu de l'ordre du juge relativement au décompte. Cet ordre m'a été signifié avant que j'eusse fait mon rapport. Me permettra-t-on de donner les raisons qui m'ont porté à agir, lorsqu'on me pose une question? Je dois répondre oui ou non; ai-je la permission de donner mes raisons pour avoir agi de cette manière.

M. THOMPSON : Le témoin devrait être informé, comme les témoins le sont généralement dans les cours de justice, qu'il peut ajouter tout ce qui est de nature à expliquer sa réponse et qu'il n'est pas tenu de se borner à répondre oui ou non. Mais il ne doit pas entrer dans des détails étrangers à la question.

M. L'ORATEUR : Il vous est permis d'expliquer les réponses que vous avez faites, mais vous ne devez pas vous écarter de la question qui vous est posée.

M. McCARTHY : Je propose que la question suivante soit posée : "Pourquoi avez-vous refusé d'agir conformément à l'ordre du juge relatif au décompte?"

M. DUNN : J'ai refusé d'agir conformément à l'ordre du juge relativement au décompte parce qu'une règle de *nisi* pour un bref de prohibition m'a été signifiée par ordre du juge Tuck.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je propose que la question suivante soit posée : "Étiez-vous nommé, dans cette règle de *nisi*? N'est-ce pas sur une déclaration verbale de M. Curroy au sujet de ce que le juge Tuck avait dit que vous avez agi?"

M. THOMPSON : La dernière partie de la question tend à demander si une règle de *nisi* a été signifiée ou non à M. Dunn, ou s'il a refusé tout simplement sur la déclaration verbale qu'une règle de *nisi* avait été émanée. Cependant, vous procédez à l'interroger sur ce que contient la règle de *nisi*. Nous devrions d'abord nous assurer s'il a jamais vu la règle de *nisi*.

M. WELDON (Saint-Jean) : Lorsque le juge ordonne un décompte, M. Dunn se retranche derrière la règle de *nisi*, et lorsqu'on lui demande de produire les boîtes de scrutin il se retranche derrière l'ordre du juge Tuck. Il n'était pas mentionné dans cet ordre et n'était pas appelé à lui obéir.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est là une question de droit.

M. WELDON (Saint-Jean) : Cela se peut, mais je pose la question de façon à lui demander s'il n'a pas, en conséquence de ce que M. Curroy lui avait dit, déclaré qu'il était celui qui est nommé dans la règle de *nisi*. Si mon honorable ami a recours au raisonnement subtil que la règle de *nisi* n'est pas ici, le témoin a eu tort d'en parler. Il a basé sa réponse sur le fait qu'on lui a signifié une règle de *nisi*.

M. THOMPSON : Je ne veux pas avoir recours à aucun raisonnement subtil. L'honorable député se trompe lorsqu'il dit qu'on a signifié une règle de *nisi* à M. Dunn. Si cette règle lui avait été signifiée, la dernière partie de la question est irrégulière, car elle lui demande s'il n'a pas agi entièrement en vertu d'une déclaration verbale. Tout ce que j'ai suggéré, c'était que nous devions nous assurer si la règle de *nisi* a été signifiée avant que de demander à M. Dunn s'il a agi en vertu d'une déclaration verbale.

M. DAVIES : Il a dit qu'en conséquence d'une règle de *nisi* il s'est abstenu de procéder alors à un décompte. Mon honorable ami a posé la question subséquente : Étiez-vous nommé dans la règle de *nisi* ou n'était-ce pas en conséquence d'une déclaration verbale faite par M. Curroy, avocat de M. Baird, que vous avez agi?

M. TUPPER : A-t-il dit qu'une règle de *nisi* lui a été signifiée?

M. MILLS : C'est ce que nous constaterons lorsqu'il répondra à cette question.

M. WELDON (Saint-Jean) : Afin de prévenir toute difficulté je propose la question suivante : "Lorsqu'on vous a signifié la règle de *nisi*, M. Curroy n'a-t-il pas déclaré—"

M. TUPPER (Picton) : Je ne sais pas si le témoin a déclaré ou non qu'on lui avait signifié une règle de *nisi*. Je remarque que l'honorable député veut demander ce qui a été signifié, mais je n'ai pas entendu le témoin dire qu'une règle de *nisi* lui a été signifiée.

M. WELDON (Saint-Jean) : J'ai compris que le témoin disait—

M. CHAPLEAU : Voyons ce que le témoin a dit.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je lui ai demandé—

M. McCARTHY : Peut-être que le sténographe fera mieux d'écrire la réponse et de l'envoyer au greffier.